RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU CIMETIÈRE

Le Maire de LESCHEROUX,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la règlementation des cimetières et des opérations funéraires ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/10/2019,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du code Pénal).
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.
Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille.
Les inhumations sont faites soit en terrain commun soit en terrain concédé.

Article 2 – Droit à l'inhumation :
- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient le domicile et le lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.
Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 4 – La commune assure :
- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations) ;
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Les agents communaux sont responsables de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

Article 5 – Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures peuvent être consultés en mairie.
Un fichier mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.
Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE II
INHUMATIONS

TERRAIN COMMUN

Article 6 – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 7 – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

Article 8 – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la dixième année.

Article 9 – A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

TERRAIN CONCÉDÉ

Article 10 – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière communal de LESCHEROUX, pour sépultures particulières. Ces concessions seront attribuées conformément au tarif approuvé par délibération du conseil municipal.
Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Article 11 – La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2m² pour toute sépulture.
Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.
Les concessions seront uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

Article 12 – Les différents types de concessions sont les suivants :
- concessions de quinze ans
- concessions de trente ans ou trentenaires
- concessions de cinquante ans ou cinquantenaires.

Article 13 – Acquisition.
Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie. Elles devront mandater une entreprise funéraire habilitée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 14 – Emplacement.
L'emplacement des concessions en terrain neuf est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Article 15 – Droits de concession.
Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 16 – Marquage des concessions.
Tout concessionnaire sera appelé, dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'acte de concession, à constater le marquage de la concession à l'aide d'une plaque numérotée.
Article 17 – Droits et obligations du concessionnaire.
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
Une concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Peuvent y être inhumé, le concessionnaire, ou/et les personnes désignées au contrat.
Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession dans les limites du terrain livré. Les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de construction et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la surveillance et le passage.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 18 – En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2222-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.
Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas au niveau du sol.
A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.
L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 20 – Renouvellement des concessions.
Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.
Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.
Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernières années de sa durée ; il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.
La commune signalera les concessions échues par courrier et/ou indication sur l'emplacement.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 21 – Rétrocession.
Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :
- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession pour une autre de moindre durée.
- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou un monument a été construit sur le terrain, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument et substituer celui-ci au premier.

Article 22 – Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 23 – A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT, art. L.2223-17).
A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Article 24 – Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

ESPACE CINÉRAIRE
Article 25 – RÉGLES GÉNÉRALES
Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :
- un columbarium
- un espace cavurne
- un jardin du souvenir

Le columbarium et l'espace cavurne sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.
Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de case de columbarium et de cavurne doit être adressée à la mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions (columbarium, cavurne et jardin des souvenirs) est fixé par délibération du conseil municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée. La plaque gravée pour le jardin des souvenirs est commandée par la commune.
Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrain.
L'ouverture et la fermeture des cases sont soumise à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un représentant de la commune .
Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.
Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des proches parents du défunt et après autorisation du Maire.
L'opération sera effectuée par un opérateur habilité choisi par la famille et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L. 2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26 – COLUMBARIUM
Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes.
La fermeture des cases s'effectue par scellement de la plaque existante. Celle-ci doit comporter obligatoirement :
- les prénom et nom de famille
- les dates ou années de naissance, de décès

Le choix du graveur de la plaque de fermeture appartient à la famille.
Un seul pot de fleurs ou de plante pourra être déposé au pied des colonnes Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, le personnel communal est habilité à enlever les plaques (qui seront tenues à disposition des familles), les gerbes, fleurs et couronnes fanées, qui auraient été déposées au moment de l'inhumation.
En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 27 – CAVURNES
Cet emplacement est réservé pour recevoir les urnes cinéraires soit dans un caveau soit en pleine terre.
Chaque emplacement mesure 58 centimètres de longueur x 58 centimètres de largeur x 40 centimètres de profondeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.
Les cavurnes devront être installées selon l'alignement défini par la commune.
Les familles qui le souhaitent pourront faire installer à leur charge par un marbrier dûment habilité, un monument qui ne pourra excéder les dimensions suivantes : 85 centimètres de longueur et 60 centimètres de largeur. Il devra être posé de façon à ce que la cavurne soit centrée sous le monument.
Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.
L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.
En aucun cas, ceux-ci de devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Article 28– JARDIN DU SOUVENIR
Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.
Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation doit être délivrée par le Maire.
Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.
Seul un ornement funéraire sera autorisé sur les bordures de la pelouse ou des galets de dispersion du Jardin du Souvenir.
Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.
Les gravures sont assurées par les familles.. Les plaques gravées sont fournies par la commune

TITRE V
SERVICE DES INHUMATIONS

Article 29 – Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.
Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, l'inhumation, exécutée par une entreprise habilitée, aura lieu avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.
Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE VI
MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

Article 30 – Les portillons du cimetière sont ouverts chaque jour au public
La porte principale est tenue fermée et sera ouverte sur demande expresse auprès de la mairie.

Article 31 – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 32 – L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.
Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
Les personnes qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents communaux, sans préjudice de droit.
La circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière n'est pas autorisée (automobile, scooter, bicyclette) sauf pour :
- les fourgons mortuaires,
- les véhicules municipaux,
- les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- Lors d'une inhumation les véhicules transportant des personnes titulaires d'une carte d'invalidité, ou toute autre personne ayant des difficultés à se déplacer ou dont la station debout est pénible.

Article 33 – Il est interdit :

➢ D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

➢ De déposer des ordures ailleurs que dans les containers spécifiques sont prévus à cet effet.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 34 – Tout entrepreneur devra se présenter à la mairie pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière. Il devra présenter soit une autorisation signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie.

Article 35 – La commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 36 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Article 37 – Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et l'exécution du présent règlement.

Il est interdit l'usage, par les entrepreneurs, de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 38 – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière la commune s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 39 – Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches, les jours de fêtes et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de la commune.

Article 40 – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune.

L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise de concession

Article 41 – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

TITRE VII
EXHUMATIONS

Article 42 – Procédure
La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
L'exhumation est autorisée par le Maire par écrit, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.
Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévue par l'arrêté du 20 juillet 1998.
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut pas avoir lieu.
Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 43– Réunion ou réduction de corps
Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Article 44 – Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 45 – Le maire ou son représentant, le secrétaire de mairie, l'agent chargé de l'entretien du cimetière, la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

TITRE VIII
L'OSSUAIRE

Article 46 – Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Fait à LESCHEROUX, Le 1er Octobre 2019

Le Maire,

Aimé NICOLIER

MAIRIE de LESCHEROUX * AIN *